



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0114 du 26/04/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0114, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation de la station de la Montagne de Lure en station 4 saisons sur la commune de Saint-Étienne-les-Orgues (04), déposée par le Pays de Forcalquier Montagne Lure, reçue le 25/03/2024 et considérée complète le 25/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une emprise globale de 8 110 m², en la réhabilitation de la station de la montagne de Lure en station 4 saisons, de la façon suivante :

- transformation du parking supérieur en espace de détente avec l'installation d'une aire de jeux d'enfants, d'un terrain de pétanque et de tables de pique-nique avec création de 2 places pour personnes handicapées ;
- désimperméabilisation du parking sud ;
- création d'un cheminement sur un sentier existant ;
- mise en place de toilettes sèches ;
- démantèlement d'une ancienne cabane de l'école de ski ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la renaturation, le développement éco-responsable du site et de se détacher du mode d'exploitation hivernal ;

Considérant la localisation du proje :

- sur des parcelles déjà anthropisées ;
- en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n°930020498 « Crêtes de Lure » et terre de type II n°930012706 « Massif de la montagne de Lure » ;
- jouxtant le site Natura 2000 directive habitats FR9301537 « Montagne de Lure » ;
- partiellement en réservoir de biodiversité« Préalpes du sud » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- en réserve biosphère « Luberon-Lure » ;
- en zone d'habitat favorable et de présence avérée de la Vipère d'Orsini et en zone de présence du Gypaète barbu, espèces menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- jouxtant la zone d'aléa faible du risque de mouvement de terrain (chute de pierre) de la cartographie informative des Phénomènes Naturels de juin 2019 ;
- en zone de montagne ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation dite « Natura 2000 » au titre des articles R414-27 à R414-29 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- effectuer le calendrier des travaux en dehors des périodes sensibles des espèces à enjeux (Vipère d'Orsini, passereaux protégés, papillons, flore remarquable) soit d'octobre à mars en concertation avec l'animateur du site Natura 2000 ;
- ne pas installer le chantier, ni effectuer de travaux sur les espaces naturels ;
- aménager le cheminement entre les parkings manuellement afin d'éviter tout impact sur les habitats naturels ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réhabilitation de la station de la Montagne de Lure en station 4 saisons situé sur la commune de Saint-Étienne-les-Orgues (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Pays de Forcalquier Montagne Lure.

Fait à Marseille, le 26/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)